

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: HONGRIE. I. Loi concernant le droit d'auteur (du 26 avril 1884), p. 61. — II. Ordonnance concernant l'exécution de la loi du 26 avril 1884 sur le droit d'auteur (du 27 juin 1884), p. 66. — *Annexe:* Instruction concernant la tenue du registre prévu par la loi de 1884, p. 67. — III. Ordonnance concernant les modifications apportées à l'ordonnance du 27 juin 1884 (du 1^{er} octobre 1905), p. 67. — IV. Ordonnance concernant les fonctions de la

commission d'experts prévue par l'article 31 de la loi de 1884 sur le droit d'auteur (du 18 février 1897), p. 67. — V. Ordonnance concernant la procédure à suivre dans les affaires qui, en vertu de la loi du 26 avril 1884, sont de la compétence des tribunaux (du 25 novembre 1914), p. 69.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE RÉGIME LÉGISLATIF ACTUEL DE LA HONGRIE EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR, p. 70.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Burkhardt*), p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

HONGRIE

I

LOI
concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 26 avril 1884.)⁽¹⁾

Chapitre premier. Œuvres littéraires

1. Du droit exclusif de l'auteur

ARTICLE PREMIER. — La reproduction d'une œuvre littéraire par un procédé mécanique, la publication et la mise en circulation de l'œuvre sont du droit exclusif de l'auteur pendant la période de protection fixée par la présente loi.

Lorsque l'œuvre a été composée par plusieurs auteurs sans que les parties dues à chacun d'entre eux puissent être distinguées, chaque auteur est, à moins de convention contraire, autorisé à reproduire, publier et répandre l'œuvre moyennant indemnisation préalable des autres auteurs.

L'indemnité sera déterminée par le tribunal qui, le cas échéant, entendra l'avis d'experts (art. 29) et qui tiendra compte des circonstances. Aucun des auteurs ne pourra être forcé d'apposer son nom sur l'œuvre.

Lorsque les parties dues aux auteurs

peuvent être isolées, la reproduction, la publication et la mise en circulation de chaque partie distincte sont subordonnées à l'autorisation de son auteur.

ART. 2. — En ce qui concerne les œuvres composées d'articles de plusieurs collaborateurs et considérées dans leur ensemble, leur rédacteur bénéficia de la même protection légale que l'auteur.

Quant aux articles littéraires isolés, le droit d'auteur appartient à chaque collaborateur.

Lorsqu'il s'agit d'œuvres collectives composées d'écrits ou d'articles inédits et non protégés par la présente loi, le rédacteur de ces œuvres, considérées dans leur ensemble, jouit de la même protection légale que l'auteur.

ART. 3. — Le droit d'auteur peut être transféré à des tiers, avec ou sans restrictions, par convention ou disposition testamentaire. A défaut d'une disposition semblable, le droit passe aux héritiers légaux de l'auteur.

Le droit d'auteur ne passe pas, par droit de déshérence des successions vacantes, à la Sainte Couronne de Hongrie.

Lorsque l'un des auteurs d'une œuvre composée en commun par plusieurs collaborateurs meurt sans laisser d'héritiers, son droit passe aux coauteurs qui lui survivent.

ART. 4. — Le droit d'auteur ne pourra faire l'objet d'une saisie-exécution aussi longtemps qu'il appartient à l'auteur ou à ses héritiers ou légataires.

L'exécution forcée ne pourra viser que le profit matériel revenant à l'auteur ou à ses héritiers ou légataires, à la suite de la

publication autorisée ou de la représentation publique de l'œuvre.

ART. 5. — La reproduction d'une œuvre littéraire par un procédé mécanique, la publication et la mise en circulation de cette œuvre sans le consentement de l'ayant droit (articles 1, 2 et 3) sont considérées comme une atteinte illicite au droit d'auteur et sont interdites.

Cette interdiction s'applique indistinctement à la reproduction, publication et mise en circulation totale ou partielle.

Est assimilée à la reproduction par procédé mécanique même la copie à la main si cette copie est destinée à tenir lieu de reproduction mécanique.

ART. 6. — Est considérée, en outre, comme une atteinte illicite au droit d'auteur:

1^o La reproduction, la publication et la mise en circulation, sans le consentement de l'auteur, d'un manuscrit non publié. Nul ne pourra, fût-il possesseur légitime d'un manuscrit ou d'une copie de celui-ci, reproduire, publier et mettre en circulation ce manuscrit sans le consentement de son auteur;

2^o La reproduction, la publication ou la mise en circulation des conférences ou leçons faites dans un but d'instruction ou de récréation;

3^o L'édition, faite par l'auteur ou l'éditeur contrairement au traité qui les lie;

4^o La confection d'un ouvrage en un nombre d'exemplaires supérieur à celui convenu entre l'auteur et l'éditeur;

5^o L'édition illicite d'un ouvrage, que plusieurs auteurs ont composé en commun, par un de ceux-ci (art. 1^{er}, alinéa 2);

⁽¹⁾ XVI. Gesetzesartikel vom Jahre 1884 über das Autorrecht (Landesgesetzesammlung für das Jahr 1884, p. 153 à 180). V. ci-après p. 70 l'article de fond.

- 6° L'édition collective, sans le consentement de l'orateur respectif, des discours prononcés dans des discussions ou délibérations publiques, en différentes circonstances, sur des sujets divers ;
- 7° L'insertion illicite, dans un journal quelconque, des télexgrammes et informations recueillis et édités en exemplaires multiples dans le but exclusif d'être publiés dans les journaux. En ce qui concerne l'insertion de communications semblables après leur publication dans un journal quelconque, est applicable la disposition de l'article 9, n° 1.

ART. 7. — La traduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur constitue une atteinte au droit d'auteur dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'un ouvrage publié pour la première fois en une langue morte est édité en traduction dans une langue vivante ;
- 2° Lorsqu'un ouvrage édité simultanément en plusieurs langues est traduit en une de ces langues ;
- 3° Lorsque l'auteur s'est réservé le droit de traduction sur la feuille de titre ou en tête de son ouvrage, pourvu que la traduction ait été commencée dans le délai d'un an, et terminée dans le délai de trois ans à partir de la publication de l'œuvre originale. La protection cesse par rapport aux langues dans lesquelles la traduction n'a pas été commencée dans la première année. Lorsque la réserve n'a été formulée que pour certaines langues, l'ouvrage pourra être traduit immédiatement dans toutes celles qui n'ont pas été mentionnées.

Pour les œuvres originales parues en plusieurs volumes ou parties, chaque volume ou partie est considéré comme un ouvrage indépendant, et la réserve du droit de traduction doit être apposée à part sur chaque volume ou partie. L'année civile dans laquelle l'œuvre originale a paru ne sera pas prise en considération pour la détermination du délai fixé pour la traduction.

Pour les œuvres scéniques, la traduction doit être achevée intégralement dans le délai de six mois à partir de la publication de l'œuvre originale.

Dans les délais fixés par la présente loi, le commencement et l'achèvement de la traduction devront être notifiés à l'enregistrement (articles 42 et 44).

La traduction des œuvres littéraires non encore éditées et protégées par la présente loi (article 6, n°s 1 et 2) doit être considérée comme une contrefaçon.

ART. 8. — Les traductions sont protégées, comme des œuvres originales, contre la reproduction et la mise en vente illicites.

ART. 9. — Ne sera pas considérée comme une atteinte illicite au droit d'auteur :

- 1° La citation textuelle de passages isolés ou de petites parties d'un ouvrage déjà édité, ou l'insertion, limitée à des proportions justifiées par le but, de petits travaux déjà reproduits et publiés, dans le corps d'un plus grand ouvrage qui, d'après son contenu, peut être considéré comme une œuvre scientifique ayant un caractère propre, ou encore dans un recueil composé d'ouvrages de plusieurs écrivains à l'usage des églises, des écoles et de l'enseignement, à la condition d'indiquer clairement l'auteur ou la source ;
- 2° L'insertion de communications isolées empruntées à des journaux ou à des revues, excepté les articles littéraires et scientifiques, de même que des communications plus importantes non pourvues de la mention d'interdiction de la reproduction ;
- 3° La communication d'actes et de débats publics ;
- 4° La reproduction de discours prononcés dans des discussions et délibérations publiques (v. art. 6, n° 6) ;
- 5° La reproduction d'articles isolés extraits d'œuvres collectives dont il est question dans l'article 2, 3^e alinéa.

ART. 10. — La reproduction des lois et ordonnances est réglée par la loi LIII de 1880⁽¹⁾.

2. *De la durée du droit d'auteur*

ART. 11. — A moins de dispositions contraires contenues dans les articles ci-dessous, la protection accordée par la loi contre les atteintes portées au droit d'auteur s'étend à la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

ART. 12. — Pour une œuvre composée en collaboration par plusieurs auteurs, le délai de protection sera compté à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Pour un ouvrage composé de travaux littéraires de plusieurs collaborateurs, le délai légal pour chaque travail isolé est réglé selon que les auteurs des travaux sont ou ne sont pas nommés (art. 11 et 13).

Les recueils désignés dans l'article 6, n° 6, bénéficient d'une durée de protection de cinquante ans à compter après le décès de l'auteur ; toutefois, dans le cas où les discours recueillis ne paraîtront pas du vivant de l'orateur ou dans les cinq ans subséquents à sa mort, l'édition collective en pourra être faite librement sans l'autorisation des ayants cause.

(1) V. ci-dessous, p. 71.

ART. 13. — Les œuvres littéraires parues du vivant de l'auteur ne jouiront de la protection prévue dans l'article 11 qu'autant qu'elles portent le véritable nom de l'auteur ou son nom d'écrivain reconnu sur la feuille de titre ou sous la dédicace ou sous la préface.

Pour les œuvres formées d'articles littéraires de plusieurs collaborateurs, il suffit que le nom de l'auteur soit inscrit en tête ou à la fin des articles pour que ceux-ci soient protégés.

Les œuvres littéraires anonymes ou pseudonymes seront protégées pendant cinquante ans à partir de leur première édition, pourvu que cette date y soit indiquée. Toutefois, lorsque, dans le délai de cinquante ans à partir de l'édition de l'œuvre, le nom de l'auteur aura été notifié à l'enregistrement, le délai de protection sera calculé conformément à l'article 11.

ART. 14. — L'œuvre posthume est protégée pendant cinquante ans à partir de la mort de l'auteur.

Lorsque l'œuvre aura été éditée pour la première fois plus de quarante-cinq ans après la mort de l'auteur, mais encore dans le délai de cinquante ans, elle jouira de la protection pendant cinq ans à partir de la publication.

ART. 15. — Les académies, universités, corporations et autres personnes morales, ainsi que les établissements d'instruction publique jouiront, en tant qu'ils sont considérés comme auteurs des œuvres éditées par eux, de la protection légale pendant trente ans à partir de la première publication de l'œuvre.

ART. 16. — Pour les ouvrages publiés en plusieurs volumes ou parties, le délai de protection est calculé à partir de la première publication de chaque volume ou partie.

Pour les ouvrages qui traitent une seule et même matière dans plusieurs parties ou volumes, et qui, par conséquent, doivent être considérés comme formant un seul tout, le délai de protection ne court qu'à partir de la publication du dernier volume ou de la dernière partie. Mais si, entre la publication des volumes ou parties isolés, il s'est écoulé un intervalle de plus de trois ans, les parties ou volumes déjà parus antérieurement seront traités comme un ouvrage indépendant et les parties ou volumes qui paraîtront après les trois années comme un ouvrage nouveau.

ART. 17. — La défense de publier une traduction dure, dans le cas de l'article 7, n° 2, cinq ans à partir de la publication de l'œuvre originale, et dans le cas du n° 3,

du même article, cinq ans à partir de la première publication de la traduction autorisée.

ART. 18. — Dans le calcul des délais fixés dans les articles précédents on ne fait pas entrer l'année civile de la première publication de l'œuvre ou de sa traduction, ni l'année où est mort l'auteur.

3. Dispositions générales

ART. 19. — Quiconque, soit intentionnellement, soit par négligence, commet un acte portant atteinte au droit d'auteur, sera puni, pour ce délit, d'une amende jusqu'à 1000 florins, en dehors de l'indemnité qu'il aura à payer à l'auteur ou à son ayant cause. L'amende frapperà chaque auteur du délit à part.

Lorsque la peine pécuniaire ne pourra être recouvrée, elle sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le tribunal au moment où il prononcera son jugement. Pour cette fixation, il édictera un jour d'emprisonnement en substitution à la peine pécuniaire de 1 à 10 florins.

N'encourra aucune peine celui qui n'aura commis l'acte ni par négligence ni par intention; il sera, dans ce cas, tenu d'indemniser l'auteur ou son ayant cause seulement pour le montant de l'enrichissement sans cause permise.

ART. 20. — Encourra la peine prévue dans l'article 19 celui qui aura déterminé une autre personne à commettre une atteinte au droit d'auteur, et il sera tenu de réparer le dommage causé à l'auteur ou à son ayant cause aux termes de l'article 19 lors même que, d'après cet article, l'auteur de la contrefaçon ne serait lui-même ni punissable ni civilement responsable.

Lorsque l'auteur principal a agi intentionnellement ou par négligence, tous les deux sont solidairement responsables pour la réparation du dommage.

Les autres complices seront punis et astreints à la réparation du dommage d'après les principes généraux du droit.

ART. 21. — Les exemplaires contrefaçons existants ainsi que les appareils destinés spécialement à la reproduction illicite, tels que moules, colonnes, planches, clichés, pierres, etc., seront confisqués et, aussitôt que le jugement aura acquis force de chose jugée, détruits ou restitués au propriétaire, après avoir été dépouillés de la forme qui les rendait propres à un usage illicite.

Lorsqu'une publication ne constitue une contrefaçon que pour partie, la confiscation ne s'exercera que sur cette partie et sur les appareils utilisés exclusivement pour la confectionner.

La confiscation s'étendra à tous les exemplaires et appareils qui se trouveront en la possession de l'auteur de la contrefaçon, de l'imprimeur, du libraire, de celui qui l'aura répandue professionnellement et de l'instigateur (art. 20).

La confiscation s'appliquera même dans le cas où il n'y aura eu chez l'auteur de l'appropriation illicite ni intention ni négligence. Elle s'appliquera également contre les héritiers et les légitataires.

Il est permis à la partie lésée de se faire céder les exemplaires et appareils, soit en totalité, soit en partie, au prix de vente, pourvu, toutefois, que les droits des tiers ne soient pas lésés de ce chef.

ART. 22. — La contrefaçon est réputée commise aussitôt que le premier exemplaire contrefait d'une œuvre aura été confectionné ou que le manuscrit aura été publié.

La simple tentative de reproduction illicite n'entraîne ni peine ni dommages-intérêts, mais, même dans ce cas, il y a lieu à la confiscation des parties achevées et des appareils.

ART. 23. — Quiconque aura sciemment mis en vente professionnelle, vendu ou autrement répandu des exemplaires d'une œuvre reproduite contrairement à la prohibition de la présente loi, sera tenu d'indemniser l'auteur ou ses ayants cause et sera, en outre, puni de la peine prévue dans l'article 19.

Les exemplaires destinés à être répandus professionnellement seront confisqués, aux termes de l'article 21, alors même que la mauvaise foi de celui qui les aura répandus ne pourra être établie.

ART. 24. — Lorsque, dans le cas de l'article 9, n° 1, l'indication de la source ou du nom aura été omise, intentionnellement ou par négligence, l'auteur et l'instigateur de la reproduction seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à cinquante florins. Encourra la même peine celui qui, contrairement à la volonté de l'auteur, aura publié son nom sur l'ouvrage (art. 1^{er}, 3^e alinéa).

Dans ce cas, l'amende ne pourra être convertie en emprisonnement, et il ne sera pas non plus alloué de dommages-intérêts.

4. De la procédure

ART. 25. — La fixation des dommages-intérêts de même que la détermination des peines prévues dans la présente loi, y compris la décision relative à la confiscation, sont de la compétence des tribunaux civils.

ART. 26. — La partie lésée pourra porter l'affaire devant le tribunal royal de première instance compétent par rapport à

l'endroit où la contrefaçon aura été commise, ou bien devant le tribunal royal de première instance qui constitue la juridiction personnelle du défendeur.

ART. 27. — La procédure n'est introduite que sur la plainte de la partie lésée.

Celle-ci peut déclarer, avant la publication du jugement du tribunal de première instance, qu'elle ne demande pas l'application d'une peine au prévenu. Cette déclaration exclut l'application de la peine.

ART. 28. — La poursuite pour atteinte au droit d'auteur peut être intentée par quiconque est lésé ou menacé dans ses droits d'auteur ou d'éditeur.

Pour les œuvres déjà publiées, est considéré comme auteur, jusqu'à preuve contraire, celui qui est indiqué comme auteur sur l'œuvre.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur et, s'il n'est pas nommé, le commissionnaire désigné sur l'œuvre est autorisé à faire valoir les droits de l'auteur. L'éditeur indiqué sur l'œuvre, ou le commissionnaire, sera considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant cause de l'auteur pseudonyme ou anonyme.

ART. 29. — Dans les procès en contrefaçon le tribunal se prononcera de plein gré, en tenant compte des circonstances, sur les questions de l'intention ou de la négligence, de même que sur l'existence et le montant du dommage et de l'enrichissement.

ART. 30. — Lorsque s'élèvent des questions techniques qui influent sur la constatation du fait de la contrefaçon, le tribunal pourra prendre l'avis d'experts.

ART. 31. — A Budapest et à Agram il sera formé des commissions permanentes d'experts composées de savants, de littérateurs, d'artistes, de libraires, d'imprimeurs et d'autres personnes compétentes; ces commissions auront à formuler leur avis sur les questions qui leur seront soumises par les tribunaux.

ART. 32. — Les présidents et les membres de commissions seront nommés par le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique et, pour la Croatie-Slavonie, par le Ban, pour une durée de six ans.

Les membres de ces commissions prêtent, une fois pour toutes, le serment d'expert; ce serment peut être remplacé par une promesse solennelle.

ART. 33. — Les commissions rédigent leur avis sur les questions posées par le tribunal requérant en se fondant sur les données qui leur sont communiquées.

ART. 34. — Tous les membres doivent être convoqués aux séances.

Pour la validité de leur décision il est nécessaire qu'au moins cinq membres, y compris le président, soient présents.

Le règlement de la commission est fixé par le Ministre de la Justice d'accord avec le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique et le Ban de Croatie-Slavonie.

ART. 35. — La commission pourra percevoir, pour le parère qu'elle fournira, un émolumment dont le montant sera fixé par le tribunal d'après les prescriptions du code de procédure civile.

5. De la prescription

ART. 36. — Les actions en contrefaçon, aussi bien les actions pénales que les actions en dommages-intérêts et pour enrichissement ilégitime, se prescrivent par trois ans.

La prescription commence à courir, soit à partir du jour où a commencé la mise en circulation des exemplaires contrefaits, soit du jour où a eu lieu la publication de l'œuvre.

ART. 37. — Le droit à la poursuite se prescrit également par trois ans en ce qui concerne l'action pénale en mise en circulation des exemplaires contrefaits (art. 23) et en réparation du dommage causé par la mise en circulation.

La prescription part du jour où la mise en circulation a eu lieu pour la dernière fois.

ART. 38. — La reproduction et la mise en circulation illicites ne sont pas punissables lorsque la partie autorisée à agir en justice n'a pas formulé la plainte dans le délai de la prescription et dans les trois mois à partir du jour où elle a eu connaissance du délit commis et de la personne de l'auteur de ce délit.

ART. 39. — L'action tendant à la destruction ou à la confiscation des exemplaires contrefaits ou des appareils servant à la reproduction illicite demeure ouverte aussi longtemps qu'existeront de tels exemplaires destinés à être répandus ou de tels appareils servant au but indiqué.

ART. 40. — Lorsqu'il s'agit d'un acte contraire à l'article 24, le droit à la poursuite dont est investie la partie lésée se prescrit dans les trois mois à compter du jour où la mise en circulation de l'œuvre imprimée aura commencé.

ART. 41. — L'interruption et la suspension de la prescription se règlent d'après le droit commun.

6. De l'enregistrement

ART. 42. — Le registre qui doit con-

tenir les inscriptions prévues dans les articles 7, 13, 55 et 65 sera tenu par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

ART. 43. — L'enregistrement a lieu sur la demande orale ou écrite des intéressés, sans examen préalable de la réalité ou du caractère justifié des faits déclarés.

ART. 44. — Chacun peut consulter le registre et demander que des extraits authentiques lui en soient expédiés. Les inscriptions seront publiées dans un organe à déterminer par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Les inscriptions des œuvres parues en Croatie-Slavonie ainsi que des œuvres éditées à l'étranger par des ressortissants croates-slavons seront publiées non seulement dans l'organe précité, mais encore dans l'organe paraissant en Croatie-Slavonie et à désigner par le Ban de ces pays.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce est chargé de réglementer en détail, par voie d'ordonnance, la procédure de l'enregistrement.

Chapitre II. Œuvres musicales

ART. 45. — Les dispositions des articles 1 à 6 et 9 à 14 s'appliquent par analogie également aux droits de reproduction, de publication et de mise en circulation appartenant aux auteurs d'œuvres musicales.

ART. 46. — Est considéré comme une atteinte au droit d'auteur tout remaniement d'une œuvre musicale, édité sans le consentement de l'auteur et qui ne constitue pas une composition originale, en particulier, la publication d'extraits d'œuvres musicales, la transcription d'une composition musicale pour un ou plusieurs instruments ou voix, en outre, la réimpression, non soumise à aucune adaptation artistique, de parties isolées ou d'airs d'une seule et même œuvre.

ART. 47. — N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur la citation de passages isolés d'une œuvre musicale déjà publiée, en outre, l'insertion, limitée à des proportions justifiées par le but, d'œuvres musicales de peu d'étendue dans le corps d'un ouvrage scientifique indépendant ou dans un recueil composé d'œuvres de divers auteurs exclusivement pour les écoles ou l'enseignement, à la condition d'indiquer l'auteur ou la source utilisée, faute de quoi la disposition de l'article 24 deviendra applicable.

ART. 48. — N'est pas non plus considéré comme une atteinte au droit d'auteur le fait de se servir d'un écrit paru comme

d'un texte pour une œuvre musicale, pourvu que le texte soit imprimé avec la musique.

Sont exceptés les textes dont la seule destination naturelle est d'être mis en musique, tels que les livrets d'opéras, d'oratorios, etc. Ces textes ne pourront être publiés avec la musique que du consentement de l'auteur. L'auteur est réputé avoir donné ce consentement lorsqu'il aura livré sans réserve le texte au compositeur pour qu'il en fasse usage.

Pour l'édition du texte sans musique, le consentement de l'auteur du texte ou de son ayant cause est nécessaire.

Chapitre III. Représentation ou exécution publique d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatiko-musicales

ART. 49. — Le droit exclusif de représentation ou d'exécution d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatiko-musicales appartient à l'auteur.

ART. 50. — Les œuvres dramatiques et dramatiko-musicales ne peuvent être représentées sur la scène sans le consentement de l'auteur, alors même qu'elles auraient été imprimées, publiées et mises en circulation.

En dehors de la scène, les ouvertures, les parties musicales d'entr'actes ou autres parties empruntées aux œuvres précitées peuvent être exécutées sans le consentement de l'ayant droit.

ART. 51. — Les œuvres musicales parues en reproduction et mises en circulation peuvent être exécutées en public même sans le consentement de l'auteur, lorsque le compositeur ne s'est pas réservé, sur la feuille de titre ou en tête de l'œuvre, le droit d'exécution.

ART. 52. — Lorsqu'une œuvre a plusieurs auteurs, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne la représentation ou l'exécution publique, les alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er}, avec cette divergence que, pour la représentation ou l'exécution des œuvres musicales accompagnées de texte, y compris les œuvres dramatiko-musicales, il suffit en règle générale d'obtenir le consentement du compositeur et que l'autorisation du compositeur n'est pas nécessaire pour la représentation de ces œuvres sans la musique.

ART. 53. — Celui qui traduit licitement une œuvre dramatique jouit de la protection légale par rapport à la représentation publique de sa propre traduction.

ART. 54. — Est considérée comme une atteinte au droit d'auteur la représentation publique d'une traduction illicite (art. 7) ainsi que d'un remaniement illicite (art. 46).

ART. 55. — Quant à la durée du droit de représentation ou d'exécution publique, les dispositions des articles 11 à 18 sont applicables.

Les œuvres anonymes ou pseudonymes (art. 13, alinéa 1^{er}) qui, au moment de leur première représentation ou exécution, n'ont pas encore été publiées, bénéficient de la protection contre toute représentation ou exécution non autorisée à partir du jour où a eu lieu la première représentation ou exécution, les œuvres posthumes, à partir du jour où l'auteur est décédé.

Toutefois, lorsque l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, ou son ayant cause, aura notifié à l'enregistrement (art. 43) le nom de l'auteur véritable dans le délai de cinquante ans, ou lorsque, pendant ce même délai, l'auteur publiera l'œuvre sous son vrai nom, la période de protection sera celle prévue dans l'article 11.

ART. 56. — Pour les œuvres dramatiques, musicales et dramatoco-musicales, inédites, mais déjà représentées ou exécutées en public, est considéré comme auteur, jusqu'à la preuve du contraire, celui qui est désigné comme tel dans l'annonce de la représentation ou exécution.

ART. 57. — Quiconque, intentionnellement ou par négligence, représente ou exécute illicitemen t une œuvre dramatique, musicale ou dramatoco-musicale soit intégralement, soit avec des changements sans importance, est tenu d'indemniser l'auteur ou son ayant cause et est, en outre, passible de l'amende prévue dans l'article 19.

L'article 20 s'appliquera à l'instigateur de la représentation ou exécution illicite avec cette distinction que le montant des dommages-intérêts est fixé d'après l'article 58.

ART. 58. — Les dommages-intérêts dus conformément à l'article 57 consistent dans le produit intégral des recettes des représentations ou exécutions illicites, sans déduction des frais occasionnés de ce chef.

Lorsque l'œuvre a été représentée ou exécutée conjointement avec d'autres, les dommages-intérêts seront établis d'après la part proportionnelle des recettes.

Lorsqu'il n'y a pas eu de recettes ou que le montant n'en peut être déterminé, les dommages-intérêts seront fixés par le juge selon sa libre appréciation.

Lorsqu'il n'y a eu, de la part de l'auteur de la représentation ou exécution, ni intention ni négligence, aucune peine ne sera applicable et il ne sera responsable pour le dommage causé que jusqu'à concurrence de ce dont il s'est enrichi.

ART. 59. — Les dispositions des articles 3 et 25 à 44 sont également applicables par analogie à la représentation ou

exécution publique des œuvres dramatiques, musicales et dramatoco-musicales.

Chapitre IV. Œuvres des arts figuratifs

ART. 60. — Le droit exclusif de reproduire, en totalité ou en partie, de publier et de mettre en vente les œuvres des arts figuratifs — dessin, gravure, peinture, sculpture — appartient à l'auteur de l'œuvre.

ART. 61. — La reproduction des œuvres des arts figuratifs est considérée comme une atteinte au droit d'auteur lorsqu'elle a lieu sans le consentement de l'ayant droit, dans l'intention de les répandre.

Constitue également une atteinte au droit d'auteur :

- 1^o La reproduction de l'œuvre originale dans une catégorie artistique différente ou en un autre genre ;
- 2^o La reproduction faite, non pas directement d'après l'œuvre originale, mais d'après une copie quelconque de cette œuvre ;
- 3^o L'imitation d'une œuvre des arts figuratifs dans des œuvres d'architecture, d'industrie ou de manufacture ;
- 4^o L'édition, faite par l'auteur ou l'éditeur, contrairement au traité qui les lie, ou à la loi ;
- 5^o L'édition de l'œuvre, de la part de l'éditeur, en un nombre d'exemplaires supérieur à celui qu'il est autorisé à éditer aux termes du contrat.

ART. 62. — Ne sera pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur :

- 1^o La libre adaptation par laquelle diverses œuvres nouvelles sont tirées d'une œuvre originale ;
- 2^o La confection de copies isolées faites sans l'intention de les mettre en vente ; toutefois, il est prohibé d'y apposer le signe, le nom ou les initiales de l'artiste, sous les peines fixées dans l'article 19 ;
- 3^o La reproduction, dans un autre art, d'œuvres fixées à demeure dans les rues, sur les places publiques et autres lieux publics analogues ;
- 4^o L'insertion, limitée à des proportions justifiées par le but, de reproductions d'œuvres isolées dans une œuvre essentiellement littéraire en vue d'expliquer uniquement le texte.

ART. 63. — Quiconque reproduit licitement l'œuvre d'autrui dans un autre genre artistique ou dans une autre catégorie des beaux-arts, doit être considéré comme auteur par rapport à l'œuvre ainsi créée, alors même que l'œuvre originale serait déjà tombée dans le domaine public.

ART. 64. — Lorsque l'auteur aliène son œuvre au profit d'un tiers, cette cession

n'implique nullement le transfert du droit de reproduction.

Lorsqu'il s'agit de portraits ou bustes commandés, ce droit passe au commandant.

Le propriétaire de l'œuvre n'est pas tenu de la mettre à la disposition de l'auteur ou de son ayant cause pour leur permettre d'en tirer des reproductions.

ART. 65. — Au surplus, les articles 3, 11 à 44 s'appliquent par analogie aux œuvres des arts figuratifs, à leurs auteurs ainsi qu'aux collections périodiques ou aux recueils d'œuvres semblables.

Quant aux œuvres déjà publiées, la protection leur sera accordée conformément à l'article 13, selon que l'auteur aura été indiqué sur l'œuvre ou non et selon que, à défaut d'indication, il aura ou n'aura pas été procédé à un enregistrement de son nom.

ART. 66. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux œuvres d'architecture, aux produits industriels, ni aux œuvres des arts figuratifs appliquées sur des produits industriels.

Chapitre V. Cartes géologiques et géographiques, dessins et figures d'histoire naturelle, géométriques, architecturaux et autres dessins et figures techniques

ART. 67. — Les cartes géologiques et géographiques, les dessins et figures d'histoire naturelle, géométriques, architecturaux et techniques sont régis, si, d'après leur destination, ils ne sont pas à considérer comme des œuvres des arts figuratifs, par les articles 1 à 44 et, dans le cas inverse, par les articles 60 à 66 de la présente loi.

ART. 68. — N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur l'insertion de dessins et figures dans une œuvre littéraire dans laquelle ils ne servent qu'à illustrer le texte, à la condition que l'auteur ou la source soient nettement indiqués.

Chapitre VI. Photographies

ART. 69. — Le droit exclusif de reproduire par un procédé mécanique, de publier et de mettre en vente, pendant la période fixée à l'article 70, une œuvre obtenue à l'aide de la photographie appartient à l'auteur de l'image originale.

Ce droit exclusif est subordonné à l'apposition visible, sur chaque exemplaire isolé des tirages ou reproductions licites de l'œuvre originale :

- 1^o Du nom ou de la raison sociale et du domicile de l'auteur ou de l'éditeur de l'œuvre originale ;
- 2^o De l'année civile dans laquelle ont été édités pour la première fois les tirages ou reproductions licites.

ART. 70. — La protection garantie par la loi appartient à l'auteur de l'œuvre photographique ou à son ayant cause pendant cinq ans à compter depuis la fin de l'année civile où a été édité pour la première fois le tirage ou la reproduction de l'œuvre photographique.

Dans le cas où le tirage ou la reproduction n'a pas été édité, le délai de cinq ans court à partir de la fin de l'année civile dans laquelle a été fixée l'image photographique originale.

En ce qui concerne les photographies des œuvres paraissant en plusieurs volumes, les dispositions de l'article 16 sont applicables.

ART. 71. — La reproduction, par un procédé mécanique, d'une œuvre photographique, de même que la publication et la mise en vente de cette œuvre sont considérées comme une atteinte au droit d'auteur, lorsqu'elles ont lieu sans le consentement de l'ayant droit et dans l'intention de la répandre.

ART. 72. — Le droit de reproduction à l'égard des portraits obtenus à l'aide de la photographie appartient exclusivement à celui qui les a commandés.

ART. 73. — Ne sera pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur :

1^o La libre utilisation d'une photographie de façon à tirer de l'œuvre originale diverses œuvres nouvelles;

2^o La reproduction d'une œuvre photographique lorsqu'elle est appliquée à un produit de l'industrie;

3^o La reproduction d'une image photographique en un autre genre artistique ou en une catégorie différente des beaux-arts.

ART. 74. — Quiconque reproduit l'image photographique obtenue par autrui dans un autre genre artistique ou dans une catégorie différente des beaux-arts, sera considéré, par rapport à l'œuvre ainsi créée, comme auteur de celle-ci aux termes de l'article 63.

ART. 75. — Au surplus, les articles 3, 19 à 44 et 68 s'appliquent également aux œuvres photographiques.

Chapitre VII. Dispositions générales

ART. 76. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1884.

La protection de cette loi s'étend également aux œuvres littéraires, musicales, techniques et photographiques ainsi qu'aux œuvres dramatiques et aux œuvres des beaux-arts, qui ont paru avant la date indiquée.

ART. 77. — Les exemplaires confectionnés

avant la mise en vigueur de la présente loi et dont la confection n'a pas été prohibée jusqu'alors, pourront être répandus comme par le passé.

Les planches stéréotypées et autres appareils semblables (art. 21) existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont la fabrication n'a pas été interdite jusqu'alors, pourront être utilisés comme antérieurement.

ART. 78. — Les œuvres dramatiques, musicales et dramatiko-musicales licitement représentées ou exécutées avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront continuer à être représentées ou exécutées.

ART. 79. — La présente loi s'applique aux œuvres des ressortissants hongrois quand bien même elles auraient paru à l'étranger.

La présente loi ne s'applique pas aux œuvres des auteurs étrangers.

Sont exceptées et admises à bénéficier de la protection légale :

- a) les œuvres d'étrangers qui ont été éditées par des éditeurs nationaux;
- b) les œuvres des étrangers qui ont leur domicile permanent en Hongrie durant au moins deux ans et y payent des impôts sans interruption.

ART. 80. — La présente loi s'applique aussi lorsqu'un ressortissant hongrois l'enfreint à l'étranger au détriment d'un ressortissant hongrois.

ART. 81. — Le Ministre de la Justice et le Ban de Croatie-Slavonie-Dalmatie sont chargés de réglementer par des ordonnances la procédure à observer aux termes de la présente loi.

ART. 82. — La mise à exécution de la présente loi est confiée au Ministre de la Justice, au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, au Ministre des Cultes et de l'Instruction et au Ban de Croatie-Slavonie-Dalmatie.

II

ORDONNANCE

du

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

concernant

L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 26 AVRIL 1884

SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 27 juin 1884.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Le registre, qui se compose des formulaires reproduits dans l'annexe à

la présente ordonnance, comprend deux parties. La première partie sert à l'enregistrement des demandes qui ont pour objet la protection du droit de traduction; la seconde partie sert à l'enregistrement des demandes qui ont pour but la protection des auteurs, ou de leurs ayant cause, dont les œuvres ont été éditées ou représentées ou exécutées publiquement sans nom d'auteur ou sous un nom autre que le vrai nom de l'auteur.

§ 2. — Les demandes doivent comprendre :

I. Celles destinées à protéger le droit de traduction: 1^o Les nom, conditions et domicile du requérant; 2^o le titre complet de l'œuvre originale, l'indication du nombre de volumes et de pages; 3^o l'indication de l'année où a paru la première publication de l'œuvre; 4^o les nom, conditions et domicile de l'auteur; 5^o la désignation de la langue (ou des langues) pour laquelle le droit de traduction a été réservé; 6^o l'indication de la date à laquelle la traduction a été a) commencée et b) terminée.

II. Celles qui ont pour objet la protection des œuvres pseudonymes ou anonymes, déjà éditées, représentées ou exécutées publiquement (articles 13, 55, 65 de la loi n° XVI de 1884): 1^o les nom, conditions et domicile du requérant; 2^o le titre complet, le genre et la désignation précise de l'œuvre originale, et, pour les œuvres littéraires et musicales, l'indication du nombre des volumes ou livraisons et des pages; 3^o l'indication de l'année de la première publication ou de la première représentation ou exécution de l'œuvre originale. Pour les œuvres dramatiques ou musicales, on indiquera également le jour de la première représentation ou exécution publique; 4^o le pseudonyme de l'auteur ou l'indication du fait que l'œuvre a paru ou a été représentée ou exécutée publiquement sans indication du nom de l'auteur; 5^o les nom, conditions et domicile de l'auteur de l'œuvre.

§ 3. — A l'occasion de la demande, on déposera au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce un exemplaire de l'œuvre originale et de la traduction, et, pour les objets des arts figuratifs, une photographie de l'œuvre; une quittance sera délivrée au déposant.

§ 4. — Toutes les inscriptions faites dans le registre sont publiées dans le « Központi Értesítő » (Organe officiel publié par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce); les œuvres parues en Croatie et en Slavonie, de même que celles éditées à l'étranger par les ressortissants croates et slavons seront publiées, en outre, dans le journal paraissant à Agram sous le titre de « Narodne Novine ».

(1) V. ci-après les modifications apportées à cette ordonnance par celle du 1^{er} octobre 1905.

§ 5. — Les demandes qui se rapportent aux œuvres mentionnées dans le troisième alinéa de l'article 44 de la loi n° XVI de 1884, peuvent aussi être soumises au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce par l'intermédiaire du Gouvernement de la Croatie-Slavonie. Les demandes de ce genre sont publiées dans le « Központi Értesítő » en traduction faite par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, puis, après publication, elles sont transmises en original, en même temps que les copies, également publiées, des demandes déposées directement au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce par les ressortissants de Croatie et de Slavonie, et munies du certificat d'enregistrement, au Gouvernement de la Croatie-Slavonie pour être publiées encore dans le journal intitulé « Narodne Novine ».

§ 6. — Aucune taxe ne pourra être exigée pour les extraits du registre; ces extraits seront simplement munis d'un timbre de 50 kreuzer aux frais de ceux qui les réclament.

ANNEXE

INSTRUCTION concernant

LA TENUE DU REGISTRE PRÉVU PAR LA LOI DE 1884

1. Un fonctionnaire du Ministère est chargé de recevoir les inscriptions destinées à sauvegarder les droits d'auteur.

2. Le fonctionnaire examinera si l'inscription contient les données prescrites dans le second paragraphe de l'ordonnance ci-dessus relative à l'enregistrement et, à défaut de ces données, il fera rapport.

3. D'après le formulaire annexé⁽¹⁾, il sera rédigé une feuille concernant toute demande d'inscription et indiquant si celle-ci a été faite verbalement ou par écrit; cette feuille portera la propre signature du requérant et du fonctionnaire précité.

Lorsque la demande est rédigée par écrit, la signature qu'elle porte remplacera celle du requérant.

4. Il sera procédé à l'enregistrement par un copiste de la Division d'expédition du Ministère, commis à cet effet, sur la base de la feuille de demande; ce fonctionnaire devra s'assurer de l'exactitude de l'enregistrement et la constater, dans chaque cas, par l'adjonction de sa signature dans la rubrique « Observations ».

5. Seront portées sur chaque feuille du

registre n° I les inscriptions relatives à deux ouvrages; à cet effet, les feuilles seront d'avance divisées en deux parties égales par des lignes doubles; la partie supérieure de chaque division servira à l'inscription du commencement de la traduction d'un ouvrage, inscription qui sera soulignée par une ligne passant à travers toutes les rubriques. L'espace restant de la division sera utilisé éventuellement pour l'inscription de l'achèvement de la traduction.

Le commencement de la traduction doit être inscrit avec le numéro courant d'inscription et avec le numéro subordonné 1, l'achèvement de la traduction avec le même numéro courant et le numéro subordonné 2.

Dans le registre n° II, les inscriptions seront pourvues de numéros courants; chaque inscription doit être soulignée par une ligne double passant à travers toutes les rubriques.

6. Le copiste-expéditionnaire rédige les extraits destinés à l'imprimerie en vue de la publication, les copies à envoyer au Ban de Croatie et les certificats demandés par les parties dont il devra établir l'exactitude par l'apposition de sa signature.

Le formulaire de ces certificats forme l'annexe 2 à la présente instruction.

7. Il sera noté sur la feuille de demande et dans la rubrique « Observations » du registre aussi bien la publication que le numéro du *Központi Értesítő* qui la contient.

8. Le fonctionnaire sera muni d'une armoire fermant sûrement et toujours fermée en dehors des heures de bureau; y seront conservés: a) les registres; b) le dossier concernant la demande d'enregistrement de chaque ouvrage, dossier qui devra porter le numéro d'ordre successif du registre et qui renfermera tous les documents relatifs à l'ouvrage, parmi lesquels un exemplaire du numéro du *Központi Értesítő* où figure la publication, et, autant que cela sera possible, l'ouvrage original déposé avec la demande et la traduction, ainsi que la photographie. Les ouvrages plus volumineux, pourvus du numéro d'ordre du registre, devront être placés à part, ce qui devra être noté sur la feuille de registre.

9. Le formulaire des certificats à expédier lors de la réception d'ouvrages ou de photographies notifiés à l'enregistrement forme l'annexe 3 à la présente instruction.

10. Le fonctionnaire devra observer les prescriptions de la loi de 1884, celles de l'ordonnance concernant la tenue du registre, enfin celles de la présente instruction et sera responsable de leur observation stricte.

III ORDONNANCE du MINISTRE R. DU COMMERCE concernant

LES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ORDONNANCE DU 27 JUIN 1884

(Du 1er octobre 1905.)

L'ordonnance n° 28,672 du 27 juin 1884, édictée par l'ancien Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce concernant le registre à tenir pour les inscriptions prévues dans la loi n° XVI de 1884, ainsi que l'instruction éditée en annexe et relative à la tenue dudit registre, sont modifiées comme suit:

§ 1^{er}. — Le dépôt des œuvres ou des photographies à opérer conformément au § 3 de l'ordonnance précitée auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce devra s'effectuer dorénavant, non pas auprès du Ministère du Commerce, mais auprès du Bureau royal hongrois des brevets, lequel procédera aux mesures qui, par rapport à l'enregistrement et à la publication des inscriptions et en vertu des paragraphes 4 et 5 de ladite ordonnance, incombaient auparavant au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

§ 2. — Les fonctions dont, conformément aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'instruction annexée à ladite ordonnance, était chargé le fonctionnaire du Ministère royal hongrois du Commerce pour recevoir, expédier et contrôler les inscriptions, seront remplies dorénavant, aux termes mêmes des dispositions de l'instruction mentionnée, par un fonctionnaire du Bureau royal hongrois des brevets que désignera le Président de ce bureau.

§ 3. — Les fonctions que remplissait un copiste de la Division d'expédition du Ministère conformément aux paragraphes 3 à 6 de l'instruction précitée, seront dorénavant remplies par un copiste de la Division d'expédition du Bureau royal hongrois des brevets.

§ 4. — Les registres d'inscription seront conservés au Bureau royal hongrois des brevets.

§ 5. — Les dispositions de l'ordonnance et de l'instruction susmentionnées ne subissent, quant au reste, aucune modification.

IV ORDONNANCE du MINISTRE DE LA JUSTICE concernant

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION D'EXPERTS

(1) Nous renonçons à la publication des trois formulaires annexés à la présente Instruction. (Réd.)

PRÉVUE PAR L'ARTICLE 31 DE LA LOI DE

1884 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 18 février 1897.)

§ 1^{er}. — Les affaires administratives auxquelles donnera lieu la commission d'experts constituée en vertu des articles 31 à 35 de la loi de 1884 sur le droit d'auteur seront gérées par le Président; il sera l'intermédiaire des rapports avec les tribunaux, avec le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique ou avec le Ban de Croatie-Slavonie et, le cas échéant, avec les autres autorités. En cas d'empêchement, il sera représenté par le vice-président.

§ 2. — Le Président reçoit les requêtes ou autres demandes adressées à la commission et les fera inscrire au registre des entrées, lequel contiendra les rubriques suivantes: *a) numéro de la requête; b) date de l'arrivée de la requête; c) nom du tribunal requérant; d) nom des parties en litige; e) nature de la question technique soulevée (œuvre littéraire, musicale, artistique, photographique); f) nom du rapporteur; g) date de l'expédition; h) numéro d'archives; i) observation.*

Le registre des entrées doit être clos à la fin de chaque année.

§ 3. — Le numéro dudit registre, ainsi que la date d'arrivée devront être notés sur toute requête et sur les annexes y relatives.

§ 4. — Après enregistrement, le Président expédie la requête qui exige le concours de la commission d'experts, au membre qu'il désignera en tenant compte de la nature de la question technique soulevée, et l'invitera à rédiger son préavis écrit dans le délai de 3 à 8 jours, à se préparer pour en référer et à avertir le Président lorsque cette préparation sera terminée.

Les autres demandes seront liquidées par le Président lui-même.

§ 5. — Lorsque le membre-rapporteur notifie qu'il est prêt à rapporter, le Président choisit parmi les membres de la commission compétents au sujet de la question soulevée selon le domaine de la littérature, de la musique, des arts figuratifs, de la photographie ou des exécutions ou représentations publiques, une chambre professionnelle spéciale qui se composera de 5 à 7 membres y compris le rapporteur, et il fixera la date et le lieu de la séance de cette chambre.

§ 6. — Seront convoqués à cette séance non seulement les membres désignés pour faire partie de la chambre spéciale, mais aussi tous les autres membres de la com-

mission d'experts; ces derniers ont voix consultative; les premiers ont seuls le droit de voter.

Pour pouvoir prendre une décision valable, la présence de cinq membres ayant droit de vote est nécessaire. Dans le cas où l'un des membres désignés ne se présente pas à la date fixée, le Président de la commission est autorisé à le remplacer par un autre membre.

§ 7. — Lorsque le Président de la commission fait lui-même partie, avec droit de vote, de la chambre spéciale ainsi désignée, il exercera la présidence dans celle-ci; dans le cas contraire, il invitera un des membres de la chambre à présider celle-ci.

§ 8. — Les séances ne sont pas publiques.

§ 9. — Le préavis du rapporteur doit être rédigé par écrit, de façon à pouvoir être inséré au procès-verbal, si possible sans modification, s'il est accepté.

§ 10. — Le préavis du rapporteur entendu, le président de la chambre spéciale soumet à discussion la question à décider. Lorsque les opinions diffèrent de la proposition du rapporteur, la question sera tranchée par une votation, laquelle sera ouverte. Chaque membre a la faculté de motiver son vote et, aussi longtemps que le président n'aura pas prononcé la décision, à voter autrement que d'après l'opinion exprimée au cours de la délibération, s'il est parvenu à se formuler une autre conviction.

§ 11. — Le président prononcera la décision conformément à l'opinion adoptée par la majorité des membres ayant droit de vote. Lorsqu'aucune opinion n'obtient la majorité en raison du nombre des voix exprimées, l'opinion à laquelle s'est rallié le président sera prépondérante.

§ 12. — Lorsque, au cours de la délibération, ont été exprimées plus de deux opinions divergentes, le président divisera le débat selon les diverses questions partielles et fera voter successivement sur chacune de celles-ci dans leur ordre logique. Les votes partiels ainsi exprimés constitueront la base de la discussion des questions encore à décider.

§ 13. — Les auteurs de propositions contraires ou modificatives qui n'auraient pas été déposées par écrit au cours de la séance devront les faire parvenir sous forme écrite dans les vingt-quatre heures après la séance.

§ 14. — La séance de la chambre spéciale fera l'objet d'un procès-verbal sur la couverture duquel seront notés la date de la séance ainsi que les noms du rapporteur,

des membres présents et du secrétaire; le texte contiendra un court extrait de l'affaire traitée et la teneur exacte de la décision prise.

§ 15. — Le secrétaire de la commission rédige les procès-verbaux et le texte des décisions qui seront certifiées conformes par le président de la chambre et le rapporteur.

§ 16. — Lorsque la décision aura été prise à l'unanimité, ce fait devra être noté au procès-verbal; en cas de divergence des opinions quant au fond de l'affaire ou quant à l'exposé des motifs, l'opinion contraire et les motifs à l'appui devront être insérés au procès-verbal et il y sera noté en même temps sur la proposition de quel membre et avec quel nombre de voix la décision a été prise et de quelle manière l'opinion contraire a pris naissance.

§ 17. — Les décisions de la commission sont signées par le Président ou son remplaçant.

Lorsqu'elles constituent la réponse, quant au fond, aux questions soumises par le tribunal, elles devront être accompagnées, dans chaque cas, de la copie, certifiée conforme, du procès-verbal de la chambre spéciale ainsi que de la décision respective.

§ 18. — Les actes et les registres seront conservés, d'après la décision de la commission, par le Président ou le vice-président, lequel engagera quelqu'un pour expédier les travaux écrits, contre une rémunération que fixera la commission.

§ 19. — Le secrétaire de la commission, qui n'a pas le droit de vote, sera nommé par le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique ou, en Croatie-Slavonie, par le Ban dans le personnel des bureaux et instituts placés sous leurs ordres. Le Ministre ou le Ban pourvoiront aussi, le cas échéant, à la rétribution du fonctionnaire ainsi désigné, après avoir entendu l'avis du Président de la commission.

§ 20. — Les frais personnels ou matériels occasionnés par les mesures de la commission seront couverts par les émoluments que la commission mettra en compte, que le tribunal fixera (v. art. 35 de la loi de 1884) et que le Président administrera. La somme qui restera après paiement des frais sera répartie de temps en temps parmi les membres de la commission à titre d'honoraires.

La rémunération du Président et du rapporteur ne dépassera pas dix florins, celle des autres membres, cinq florins par séance.

§ 21. — La commission de Budapest se servira d'un sceau portant les armoiries de Hongrie et l'inscription marginale: « Commission d'experts en matière de droit d'a-

teur, à Budapest»; la commission d'Agram aura un sceau portant les armoiries de Croatie-Slavonie-Dalmatie, superposées de la couronne de Saint-Étienne, et l'inscription marginale: «Commission d'experts en matière de droit d'auteur, à Agram».

V

ORDONNANCE
du
MINISTRE DE LA JUSTICE

concernant

LA PROCÉDURE À SUIVRE DANS LES AFFAIRES
QUI, EN VERTU DE LA LOI N° XVI DE 1884,
SONT DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

(Du 25 novembre 1914.)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par le § 104 de la loi n° LIV de 1912, je règle comme suit la procédure à suivre pour les affaires relatives au droit d'auteur dont les tribunaux sont appelés à s'occuper en vertu de la loi n° XVI de 1884:

I. ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCE DES
TRIBUNAUX

§ 1^{er}. — La procédure à instruire en ce qui concerne les réclamations formulées en vertu de la loi n° XVI de 1884 sur le droit d'auteur (y compris la procédure relative à l'infraction des peines et à la confiscation prévues dans ladite loi) rentre dans les attributions des tribunaux; à Budapest, elle rentre dans les attributions de la Cour royale de Budapest.

§ 2. — Aux termes de l'article 26 de la loi n° XVI de 1884, le tribunal compétent pour instruire la procédure est celui dans le ressort duquel la contrefaçon a été commise; toutefois, le demandeur (ou partie lésée) peut aussi introduire l'action devant le tribunal du défendeur au sens des paragraphes 19 à 26 et 28 de la loi n° I de 1911 sur la procédure civile.

Lorsque les dispositions de la loi n° XVI de 1884 ont été violées en pays étranger au préjudice d'un ressortissant hongrois, et que, aux termes de la loi n° I de 1911 sur la procédure civile, il n'y a pas de tribunal du défendeur au sens des paragraphes 19 à 26 et 28 de la loi n° I de 1911, c'est la Cour royale de Budapest qui est compétente pour connaître de l'action.

Lorsque la procédure tend principalement ou incidentement à la confiscation et que la compétence ne peut pas être déterminée sur la base des alinéas qui précèdent, le tribunal compétent est celui sur le territoire duquel se trouve l'objet de la confiscation.

§ 3. — Le tribunal examinera d'office le défaut de compétence d'après les dispositions qui, dans le code de procédure civile, règlent l'incompétence et cela sans égard au montant de la somme litigieuse; par contre, il examinera ce même défaut de compétence d'après les dispositions qui règlent, aux termes du Code de procédure civile, les exceptions d'incompétence.

II. PROCÉDURE

§ 4. — Pour les procédures judiciaires basées sur la loi n° XVI de 1884, on appliquera les dispositions y relatives du Code de procédure civile, autant du moins que d'autres dispositions ne sont pas édictées par la loi elle-même ou par la présente ordonnance.

§ 5. — La demande d'introduction de la procédure et la capacité d'agir du demandeur sont réglées par les articles 27 et 28 de la loi n° XVI de 1884.

§ 6. — Plusieurs personnes peuvent être impliquées conjointement dans le procès non seulement dans les cas prévus aux paragraphes 77 et 78 du Code de procédure civile, mais encore quand plusieurs droits ou obligations basés sur la loi de 1884 forment l'objet du procès, ou quand les parties possèdent des droits ou ont assumé des obligations pour des motifs de droit ou de fait découlant de ladite loi; dans chacun de ces cas, il faut, toutefois, que l'objet de la procédure concerne une seule et même œuvre ou que les œuvres visées soient connexes. S'il en est ainsi, le droit qui forme l'objet du procès sera relevé à part.

§ 7. — Lorsque le plaignant requiert la punition de l'inculpé ou la confiscation, il le dira expressément dans sa plainte, et indiquera en détail les objets dont il demande la confiscation, ainsi que leur nombre et l'endroit où ils se trouvent.

Lorsque le plaignant n'a pas requis la punition de l'inculpé ou la confiscation, aucune peine ne peut être infligée et la confiscation ne peut être prononcée sur la base d'une requête formulée après coup que quand le plaignant y expose d'une manière digne de créance qu'il a connu l'existence des objets dont la confiscation est requise seulement après avoir introduit l'action.

§ 8. — Les mesures préalables prévues par les paragraphes 255 à 262 du Code de procédure civile ne peuvent pas être prises dans la procédure réglée par la présente ordonnance.

§ 9. — Le paragraphe 271 du Code de procédure civile s'appliquera non seulement

pour déterminer le montant de la somme litigieuse, mais encore pour établir s'il y a eu intention ou négligence, ou pour déclarer s'il y a eu préjudice causé ou enrichissement illégitime (art. 29 de la loi de 1884).

§ 10. — Quand l'audition d'experts est nécessaire (§§ 1 et 31 de la loi n° XVI de 1884), le tribunal peut demander un préavis sur le fait et le montant du préjudice à la commission permanente d'experts instituée par les paragraphes 34 à 35 de la loi de 1884.

Si la commission permanente d'experts ne peut pas donner de préavis sur la question du montant du préjudice, elle en avisera immédiatement le tribunal.

III. PEINES

§ 11. — Le paragraphe 794 du Code de procédure civile s'appliquera pour tout ce qui concerne la mesure des peines prévues par la loi n° XVI de 1884, ainsi que pour le recouvrement et l'emploi des amendes infligées.

§ 12. — En cas d'infraction d'une peine privative de la liberté, le ministère public fonctionnant à côté du tribunal compétent est chargé d'en assurer l'exécution; à cet effet, les jugements qui prononcent des peines privatives de la liberté lui seront communiqués après qu'ils seront devenus exécutoires.

Pour les peines de ce genre prononcées par la Cour royale de Budapest, le ministère public fonctionnant à côté de la Cour royale criminelle de Budapest en assurera l'exécution.

IV. CONFISCATION

§ 13. — Lorsque le tribunal ordonne la confiscation à teneur du paragraphe 21 de la loi de 1884, il nomme, dans le jugement, un huissier chargé de la confiscation, si la saisie n'a pas encore été exécutée.

L'huissier procède à la confiscation en consignant les objets à confisquer ou en les mettant sous la garde d'un curateur nommé par lui.

Dans le cas où les objets à confisquer ne se trouvent ni au siège du tribunal saisi du procès, ni dans le ressort du tribunal de district qui a son siège au même lieu que le tribunal saisi du procès, le tribunal nanti invitera le tribunal de district dans le ressort duquel la confiscation doit être exécutée, à procéder à cette dernière.

Si, au moment de procéder à la confiscation, il est établi que les objets à confisquer ne se trouvent ni au siège du tribunal saisi du procès, ni dans le ressort du tribunal de district dont le siège est

au même lieu, c'est l'huissier qui formulera la demande de confiscation.

La destruction des objets confisqués (§ 24 de la loi n° XVI de 1884) ne peut être ordonnée qu'après que le jugement sera devenu exécutoire et sur la base d'une nouvelle requête de la partie gagnante. Cette nouvelle requête peut aussi être formulée dans la demande en exécution forcée.

Lorsque la personne lésée est disposée à prendre au prix de revient tout ou partie des objets confisqués (dernier alinéa du § 21 de la loi de 1884), elle devra faire connaître son intention dans une requête à présenter après que le jugement sera devenu exécutoire. C'est le tribunal saisi du procès qui prononcera, par une ordonnance, sur cette requête, après avoir entendu les intéressés, ou des experts, si cela est nécessaire.

Le recours contre cette ordonnance a un effet suspensif.

V. SAISIE

§ 14. — La saisie s'étend aux œuvres illicitements reproduites ou contrefaites, aux exemplaires qui se trouvent en la possession du contrefacteur ainsi qu'aux instruments spéciaux servant à la reproduction illicite ou contrefaçon; et lorsque la violation du droit d'auteur est commise par la représentation ou exécution publique d'œuvres scéniques, musicales ou dramatocom-musicales, la saisie consiste dans l'inter-diction de ces représentations ou exécutions publiques.

Autant que possible, la saisie sera limitée à la partie de l'œuvre ou de l'appareil de reproduction qui renferme la violation du droit d'auteur.

§ 15. — Pour autant que la présente ordonnance ne prescrit pas autre chose, on appliquera pour la saisie qui a lieu sur la base de ladite ordonnance les dispositions qui régissent la saisie-exécution (lois LX de 1884; VII de 1912 et LIV de 1914).

§ 16. — La saisie ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

1. Lorsque le requérant établit son droit d'auteur ou d'édition au moyen de l'œuvre originale parue sous le nom de l'auteur, au moyen de l'enregistrement prévu aux paragraphes 42 à 44 de la loi n° XVI de 1884, au moyen d'un acte public (§ 315 du Code de procédure civile) ou au moyen d'un acte sous seing privé rédigé selon le paragraphe 317 du Code de procédure civile, et qu'en même temps il démontre que, sans la saisie, il risque de ne plus pouvoir faire valoir ses droits, ou qu'il fournit une

caution dont le montant sera fixé par le juge (§ 127 du Code de procédure civile).

2. Lorsqu'il existe un jugement de condamnation et que le défendeur n'a formulé aucune opposition ou invoqué aucun moyen de recours dont l'effet est suspensif de l'exécution. Toutefois, si le tribunal a fixé pour l'exécution un délai plus court que celui à observer pour le recours ou l'opposition, ou si le jugement a été déclaré exécutoire sans égard aux moyens de recours, la saisie peut être pratiquée dès que la partie condamnée a laissé passer le délai fixé par le jugement sans exécuter ce dernier.

Dans le cas prévu au numéro 1, la saisie ne peut être ordonnée, et elle sera annulée si elle a été ordonnée conformément au paragraphe 239 de la loi LX de 1884 sans entendre au préalable la partie adverse, lorsque cette partie établit au moyen de l'acte public ou sous seing privé mentionné au numéro 1, qu'elle a acquis le droit de reproduire, de traduire, de publier, de vendre ou de représenter publiquement l'œuvre.

§ 17. — Lorsque la saisie est demandée avant l'introduction de l'instance, le tribunal compétent pour l'ordonner est celui dans le ressort duquel la saisie doit être pratiquée. Si la saisie doit être pratiquée dans le ressort de plusieurs tribunaux, le requérant pourra s'adresser à celui des tribunaux compétents qu'il choisira lui-même.

Lorsque la saisie est demandée pendant la durée du procès ou au moment du dépôt de la plainte, la requête en sera adressée au tribunal saisi du procès. La requête peut aussi être contenue dans la plainte.

§ 18. — Quand une saisie a été pratiquée conformément aux dispositions de la présente ordonnance, il n'est pas permis de procéder à une licitation provisoire des objets saisis (§ 242 de la loi n° LX de 1884).

Les conséquences juridiques d'une saisie pratiquée à l'égard d'une représentation publique consistent en ce que la représentation publique ne peut pas avoir lieu et que l'huissier, sur la requête de celui qui demande la saisie ou du curateur à la saisie, empêchera la représentation publique au besoin avec le secours de la police ou de la force publique.

§ 19. — A l'occasion de la saisie ou après que celle-ci aura été pratiquée, les parties peuvent convenir que le curateur à la saisie reproduira l'œuvre, qu'il vendra les exemplaires existants, qu'il permettra la représentation publique et qu'il déposera à intérêts la somme disponible après déduction des dépenses jusqu'à ce que le jugement soit devenu exécutoire ou que la saisie ait été annulée.

L'huissier dressera procès-verbal de cette entente.

VI. MESURES TRANSITOIRES ET D'EXÉCUTION

§ 20. — La présente ordonnance entrera en vigueur en même temps que la loi n° 1 de 1911 sur la procédure civile, et régira les mêmes territoires; à partir de cette entrée en vigueur seront abrogées à teneur de la loi n° LIV de 1912 (loi d'introduction du Code de procédure civile) les procédures établies par l'ordonnance du Ministre de la Justice n° 1636, du 10 juin 1884, concernant l'application de la loi sur le droit d'auteur du 26 avril 1884, et par l'ordonnance du même Ministre n° 1790, du 17 juin 1884, concernant l'application de la même loi à la ville de Fiume et son district.

Pour les affaires pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, on appliquera les anciennes règles de procédure (y compris les moyens de recours). En ce qui concerne les demandes en restitution et en nullité, les paragraphes 63 et 64 de la loi introductrice du Code de procédure civile seront applicables.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE RÉGIME LÉGISLATIF ACTUEL DE LA HONGRIE

EN MATIÈRE

DE DROIT D'AUTEUR

La Hongrie était prête à entrer dans l'Union internationale; déjà le projet de loi qui contenait les modifications législatives propres à permettre à ce pays l'adhésion, sans réserve aucune, à la Convention de Berne révisée de 1908, était rédigé définitivement et allait être déposé au Parlement dans la session de 1914/1915, lorsque la conflagration actuelle éclata⁽¹⁾. Celle-ci a été fatale à la réalisation du plan gouvernemental conçu dans l'idée de favoriser par cette adhésion les lettres et les arts, et il se pourrait fort bien que ce plan dût subir un retard assez considérable à la suite des événements d'un tout autre ordre auxquels nous assistons. En présence de cette situation, comme nous faisons et ferons paraître ici, durant cette période de commotion générale, toutes les lois des divers

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 27, et l'analyse du projet, 1913, p. 133 à 136; v. en outre, 1913, p. 176; 1914, p. 74.

pays du monde sur le droit d'auteur qui n'auraient pas encore figuré dans notre revue au cours de ses vingt-sept années d'existence⁽¹⁾, nous publions aujourd'hui la vieille législation encore maintenant en vigueur par rapport à notre domaine dans l'État de la Transleithanie de la monarchie des Habsbourg. La notice succincte qui va suivre orientera nos lecteurs sur la genèse et les particularités du régime législatif hongrois.

I

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION

Nous avons reçu de notre dévoué correspondant, M. le Dr Émile Szalai, avocat à Budapest, de nouvelles informations sur l'évolution de la législation hongroise ; elles complètent d'une façon très heureuse les données jusqu'ici connues à ce sujet et contenues soit dans la notice sur la Hongrie, insérée dans notre *Recueil de conventions et traités littéraires* (p. 339), soit dans l'ouvrage de Darras⁽²⁾, soit dans le Recueil de Lyon-Caen et Delalain (p. 141).

« A partir de la fin du seizième siècle — dit M. Szalai — il a été concédé en Hongrie quelques priviléges par la Couronne royale ou par des arrêtés de la Cour en faveur de certains éditeurs isolés ou d'éditions particulières, notamment de recueils de lois et de livres destinés à l'usage des écoles ou des cultes.

Le premier acte appelé à régler la protection des œuvres intellectuelles fut le Décret royal N° 12,157, du 3 novembre 1793, qui frappait de peines sévères la contrefaçon des livres nationaux et instituait l'obligation d'indemniser les victimes des reproductions illicites ; en revanche, les livres parus à l'étranger pouvaient, d'après ce décret, être librement reproduits. Cependant, un second décret édicté douze semaines plus tard, le 24 janvier 1794, interdit pour le moins la contrefaçon, en Hongrie, des livres publiés en Autriche et réciproquement. La protection accordée par ces décrets aux auteurs et à leurs ayants cause l'était pour une durée illimitée. Seulement, les auteurs ne pouvaient s'adresser en vue de revendiquer leurs droits aux tribunaux ordinaires ; ils devaient requérir aide et protection auprès de l'autorité politique qui était chargée de la censure et était dès lors à même de surveiller la reproduction, aucun livre ne pouvant sortir de presse sans le placet du censeur. Bien que les dispositions de ces décrets eussent

pu être attaquées en vertu des principes de droit public, elles furent généralement reconnues et respectées.

En 1844, la Diète hongroise adopta un projet de loi complet sur le droit d'auteur, conçu dans un esprit très moderne ; ce projet fut soumis à la sanction royale, mais il ne l'obtint pas, le roi ayant demandé qu'on apportât au texte plusieurs modifications. Cet ordre une fois exécuté, le projet remanié fut déposé à la Diète de 1847, mais les perturbations révolutionnaires des années 1848 et 1849 empêchèrent l'adoption de cette mesure, en sorte que les deux décrets mentionnés plus haut continuaient d'être en vigueur.

Après l'incorporation de la Hongrie dans l'Empire d'Autriche, un décret impérial du 29 novembre 1852 déclara la loi autrichienne sur le droit d'auteur, du 19 octobre 1846, dont le titre était le « *Patent* », applicable sur tout le territoire hongrois. Cet état légal ne dura que jusqu'au 23 janvier 1861, jour où la loi fut de nouveau mise hors d'effet en Hongrie ; toutefois, elle resta applicable en Transylvanie, Croatie, Slavonie et aux frontières militaires, où elle subsista jusqu'au 30 juin 1884.

Entre les deux dates précitées, le 23 janvier 1861 et le 30 juin 1884, la Hongrie proprement dite ne possédait aucune loi sur le droit d'auteur. Néanmoins, ce droit n'y fut pas laissé sans protection, au moins en théorie, car en juin 1861 la Conférence des juges de la Cour suprême (*judices curiae*) sanctionna la déclaration suivante (Titre I, art. 23) : « Les productions intellectuelles constituent une propriété protégée par la loi ». Aucune disposition relative aux modalités de cette protection ne fut promulguée ; la doctrine ne s'en occupa pas non plus, les tribunaux ne furent pas appelés à se prononcer sur des cas contestés, si bien que dans ces vingt-trois ans la question aurait dormi d'un sommeil absolu sans le court épisode de l'année 1867.

En effet, aussitôt que, à la suite du Compromis conclu en 1867 avec l'Autriche, la constitution hongroise fut rétablie, le Parlement hongrois nouvellement élu fut nanti d'un projet de loi sur la matière. Mais ce projet ne fut pas discuté dans les commissions et il méritait, d'ailleurs, ce sort, tellement il était insuffisant.

Lorsqu'après 1870 le mouvement législatif dans ce domaine prit partout un nouvel essor, les corporations des gens de lettres et des artistes hongrois commencèrent à faire de la propagande en faveur de la promulgation d'une loi interne spéciale et l'opinion publique finit par réclamer cette promulgation. Dans l'intervalle, le compromis avec l'Autriche et, par là, l'engagement

indirect de se doter d'une législation nationale avait été renouvelé en 1879, mais c'est seulement le 20 novembre 1882 qu'un projet de loi, calqué sur la législation allemande d'alors, fut enfin soumis au Parlement.»

Ce projet fut voté à la Chambre des Représentants le 12 mars et à la Chambre des Magnats le 24 mars 1884 et incorporé dans le droit hongrois dans les conditions qui vont être exposées.

II

SYSTÈME DU RÉGIME LÉGISLATIF ACTUEL

Un premier trait caractéristique sur lequel M. le Dr Szalai a attiré notre attention, concerne la désignation officielle des lois. A l'encontre des décrets, ordonnances ou arrêtés ministériels, qui portent, à côté d'un numéro, leur date, les lois hongroises ne sont citées que par le millésime et un numéro en chiffre romain accompagné de l'indication de l'objet, sans date. Ainsi la loi actuellement en vigueur est ainsi désignée : « *Article de loi XVI de 1884, concernant le droit d'auteur* ». Cette loi a été sanctionnée le 26 avril, promulguée le 4 mai et mise en vigueur le 1^{er} juillet 1884. D'après nos traditions, nous l'avons reproduite avec la date correspondant à l'adoption définitive par le Parlement.

L'article 10 de cette loi renvoie, en ce qui concerne le droit d'auteur en matière d'édition de lois et ordonnances, à une loi de 1880. C'est, d'après M. Szalai, « *l'Article LIII de 1880, concernant l'édition et la mise en vente des lois et des recueils de lois et ordonnances* », sanctionné le 25 novembre, promulgué le 29 novembre et mis en vigueur le 30 novembre de cette année-là ; voici la disposition à laquelle il est fait allusion dans l'article 10 précité : Seul l'État a le droit d'éditer et de mettre en vente les lois et ordonnances, ainsi que les recueils qui renferment celles-ci ; mais ce droit n'exclut pas celui appartenant à des particuliers de publier et de débiter les éditions de lois accompagnées d'observations, de commentaires, etc., pas plus que les recueils qui coordonnent les lois et ordonnances édictées dans certains domaines. Les éditions illicites pourront être saisies par simple voie administrative, sans qu'il soit possible d'infliger aux éditeurs une peine quelconque ou de les condamner à des dommages-intérêts.

Les mesures d'exécution prises en vue de l'application de la loi organique de 1884 seront, selon les informations fournies par notre correspondant, énumérées ci-après.

a) L'Ordonnance N° 28,672, du 27 juin 1884, concernant l'enregistrement prévu par

⁽¹⁾ Une liste récapitulative indiquera les années et les pages de notre organe où ces documents auront paru afin d'en faciliter la consultation.

⁽²⁾ « Du droit des auteurs et compositeurs dans les rapports internationaux », Paris, 1887, p. 329/330.

la loi principale, ordonnance édictée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce (aujourd'hui Ministère du Commerce) avec une annexe contenant une « Instruction » sur la tenue du registre; cette ordonnance a été modifiée par une ordonnance du Ministère du Commerce, N° 63,715, du 1^{er} octobre 1905.

b) Une ordonnance relative aux fonctions des commissions d'experts instituées en vertu de la loi de 1884; cette ordonnance portant le N° 10,847 a été édictée le 18 février 1897 par le Ministre de la Justice; elle a remplacé celle N° 43,019 de 1885, édictée par le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

c) Une ordonnance relative à la procédure en matière de droit d'auteur, savoir celle N° 68,500, du 25 novembre 1914, édictée par le Ministre de la Justice; elle s'est substituée à celle N° 1686, du 10 juin 1884, restée en vigueur jusqu'au 31 décembre 1914. En effet, M. Szalai nous fait savoir qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours, un nouveau code de procédure civile, sanctionné par la loi 1 de 1911, a été mis en application; ce code introduit principalement la procédure orale. Sauf sur ce point, sur lequel les nouvelles dispositions de l'ordonnance s'adaptent au nouveau code, elles ne diffèrent guère, en règle générale, de celles de l'ordonnance de 1885 concernant la procédure, la saisie et la confiscation. Cependant, par une innovation, les commissions d'experts pourront dorénavant aussi se prononcer, à la requête des tribunaux, sur le montant des dommages-intérêts à payer.

L'Ordonnance du 25 novembre 1914 a été déclarée expressément exécutoire par le Ministre de la Justice, à ce dûment autorisé, dans la procédure applicable à Fiume et au district adjacent, si bien que l'Ordonnance N° 1790, du 17 juin 1884, qui prévoyait pour ces endroits une procédure spéciale, a été purement et simplement abrogée.

Le régime applicable en Croatie-Slavonie est, en apparence du moins, assez compliqué; grâce aux explications de M. Szalai, il se simplifiera pour nous considérablement. Le titre de ce territoire, dont le chef est un Ban nommé par le Roi de Hongrie, est « Royaume de Croatie-Slavonie-Dalmatie », mais c'est là un titre purement historique, la Dalmatie faisant partie de l'Autriche. Quant à la Croatie-Slavonie qui est incorporée dans la Hongrie, elle jouit, depuis 1867, d'une certaine autonomie en ce qui concerne l'administration intérieure, celle de la justice, des cultes et de l'instruction publique. Par contre, toutes les affaires relatives à l'industrie, au commerce et aux

finances — et les affaires concernant la propriété littéraire, artistique et industrielle sont comprises dans cette catégorie — relèvent uniquement, au point de vue législatif, du Parlement hongrois dans lequel la Diète croate envoie quarante représentants et, au point de vue exécutif, des Ministères hongrois du Commerce et des Finances. Il en résulte que la loi du 26 avril 1884 régit également la Croatie-Slavonie et que les ordonnances des ministères précités concernant cette loi s'y appliquent sans autre; ils y sont, en outre, promulgués en langue croate. Il n'en est pas de même quant aux dispositions qu'ont eu à prendre d'autres autorités. C'est ainsi que la commission permanente d'experts qui doit être fondée à Agram en vertu de l'article 31 de la loi de 1884 a été instituée et dotée d'un règlement par la Division des Cultes et de l'Instruction publique du Gouvernement de Croatie-Slavonie; ce règlement qui correspond presque entièrement à celui du Ministère hongrois sur la même matière (v. ci-dessus) est daté du 31 août 1887 et porte le n° 7368.

L'Administration de la Justice en Croatie-Slavonie est indépendante de celle de la Hongrie. Aussi la Division de la Justice du territoire croate-slavonien a-t-elle réglé à part la procédure en matière de droit d'auteur par une ordonnance du 31 août 1887, promulguée sous le n° 10,672 et basée sur le code de procédure civile croate.

Puisque nous parlons de procédure, nous ne voulons pas passer sous silence une particularité curieuse que M. Émile Szalai nous a signalée spécialement; elle a trait aux militaires.

Le code pénal militaire hongrois de 1855, article 740, punit d'une amende et de la confiscation les personnes appartenant à l'armée et en activité de service qui commettent une contrefaçon, ou toute reproduction illicite équivalente, d'une œuvre littéraire et artistique, ou qui organiseraient une exécution ou représentation non autorisée d'œuvres musicales et dramatiques; en outre, cet article leur impose l'obligation de réparer le dommage causé. Toutefois, conformément à l'ordonnance du Ministère impérial de la Guerre, N° 193, du 5 février 1885, les tribunaux militaires n'ont qu'à se prononcer sur le principe des dommages-intérêts à allouer, l'évaluation et la fixation de ceux-ci étant réservées aux tribunaux civils.

En cas de violation du droit d'auteur par un militaire, la procédure est donc double: le juge militaire est compétent en ce qui concerne la peine à imposer; le juge civil connaîtra de l'action proprement dite en indemnisation de la partie lésée.

La procédure est différente lorsqu'il s'agit de poursuites judiciaires dirigées contre des personnes civiles. Dans ce cas, la juridiction pénale est absolument écartée. Les tribunaux civils sont seuls compétents aussi bien pour établir les peines prévues par la

loi que pour déterminer les dommages-intérêts dus.

Enfin, pour compléter cette documentation mise à jour, nous reproduirons, dans le prochain numéro, les dispositions des articles 515 à 533 relatifs au droit d'édition, qui figurent dans le code hongrois de commerce ou plus exactement dans l'*« Article XXXVII de 1875, contenant la loi de commerce »*, article sanctionné le 16 mai 1875, promulgué le 19 mai et mis en vigueur le 1^{er} janvier 1876. Bien que ces dispositions n'aient avec celles du droit d'auteur qu'un rapport indirect, elles forment, avec la loi allemande spéciale du 19 juin 1901, le titre 12 du Code fédéral suisse des obligations et le chapitre 7 de la nouvelle loi russe du 20 mars 1911, l'ensemble des prescriptions légales particulièrement consacrées au contrat d'édition.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

KOMMENTAR DER SCHWEIZERISCHEN BUNDESVERFASSUNG vom 29. Mai 1874, von Dr. W. Burkhardt, Professor der Rechte an der Universität Bern. 2^e édition remaniée. Berne, Stämpfli et Cie. 26 X 18. 848 pages.

Ce commentaire de la Constitution fédérale de 1874, laquelle a été remaniée à diverses reprises par des révisions partielles successives, est devenu le *standard work* du droit constitutionnel suisse moderne. A ce titre, il mérite d'être connu au delà des frontières du pays dans tous les milieux scientifiques ou politiques pour qui la structure d'un État fédératif présente de l'intérêt; une Introduction doctrinale remarquable oriente, d'ailleurs, le lecteur sur la nature juridique de la constitution en général et de celle d'un État de ce genre, en particulier. Une troisième question traitée dans cette introduction, celle des droits individuels garantis constitutionnellement, est aussi actuelle. La seconde édition que nous annonçons (v. sur la première, *Droit d'Auteur*, 1905, p. 40) ne présente pas beaucoup de changements dans notre domaine spécial, régi par l'article 64 où est prévue la compétence des autorités fédérales de légiférer en matière d'œuvres de littérature et d'art; on y trouvera, sous une forme concise, l'histoire de l'évolution lente de cette compétence et l'interprétation des dispositions relatives à ce qui est appelé (p. 613) « la propriété intellectuelle ». Comme le Conseil fédéral suisse exerce, en qualité de mandataire de divers groupements d'États, le contrôle sur les Bureaux internationaux dont le siège a été confié à la Suisse, l'étude des attributions du Pouvoir exécutif (p. 731 et s.) sera également instructive en dehors de ce pays.